

COMPTE RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2021

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSE**, Luis-José **TENTE MARQUES**, Valérie **JACKY**, Frédéric **BRUNOT**, Mahmut **GÜNER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**.

Étaient absents :

- Sylvie **POIRIER** représentée par Alban **LANSSELLE**
- Nimca **CIGE** représentée par Edith **LION**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Suzanna **MARTINET** représentée par Philippe **DUCQ**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**
- Sylvie **GALLOCHER** représentée par Clotilde **LAGOUTTE**
- Aymeric **DUROX**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Alban **LANSSELLE** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 30 septembre 2021 :

Le procès-verbal de la séance en date du 30 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées (28),

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

N°2021/OCT/135

OBJET :
ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/JUIL/044, en date du 3 juillet 2020, portant création et détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/JUIL/045, en date du 3 juillet 2020, portant sur l'élection des Adjoints au Maire de la Ville de Nangis,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal élise un nouvel Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nouvel adjoint doit être choisi parmi les membres du Conseil Municipal de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,

Madame le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Clotilde LAGOUTTE et Monsieur Jules NOUGA NOUGA acceptent de constituer le bureau,

Madame le Maire fait un appel à candidature à la fonction d'adjoints au Maire de la commune de Nangis,

Mme Angélique RAPPAILLES propose sa candidature au poste d'Adjoint au Maire,
Mme Clotilde LAGOUTTE propose sa candidature au poste d'Adjoint au Maire,

Madame le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité requise : 15

Ont obtenu :

- Madame Angélique RAPPAILLES : 22 voix
- Madame Clotilde LAGOUTTE : 6 voix

ARTICLE UNIQUE :

Madame Angélique RAPPAILLES ayant obtenu la majorité absolue des voix, Madame le Maire proclame le candidat élu Adjoint au maire et est immédiatement installé dans leurs fonctions.

N°2021/ OCT /136

OBJET :
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/JUIL/044 en date du 3 juillet 2020 fixant à 8 le nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/JUIL/047 en date du 16 juillet 2020 appliquant la majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton aux indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer et de répartir l'enveloppe globale entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE de fixer, à compter du 23 octobre 2021, l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

- 55 % de l'indice brut terminal au titre de l'indemnité maximale du maire,
- 22 % de l'indice brut terminal au titre de l'indemnité maximale des adjoints au maire.

L'enveloppe globale maximale est définie comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Le Maire} \times 55 \% = 55 \\ & 8 \text{ Adjoints au Maire} \times 22 \% = 176 \\ & \text{Total de l'enveloppe maximale à répartir : } 231 \% \end{aligned}$$

ARTICLE 2 :

DIT que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués se répartira ainsi qu'il suit, dans la limite de l'enveloppe globale maximale :

Membres du conseil municipal	% de l'indice brut terminal hors majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de cantons
Maire	41,4205
1 ^{er} Adjoint	15,4523
2 ^{ème} Adjoint	15,4523
3 ^{ème} Adjoint	15,4523
4 ^{ème} Adjoint	15,4523
5 ^{ème} Adjoint	15,4523
6 ^{ème} Adjoint	15,4523
7 ^{ème} Adjoint	15,4523
8 ^{ème} Adjoint	15,4523
1 ^{er} Conseiller municipal délégué	12,3413
2 ^{ème} Conseiller municipal délégué	3,0853
3 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
4 ^{ème} Conseiller municipal délégué	1,2856
5 ^{ème} Conseiller municipal délégué	6,2992
6 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
7 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
8 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
9 ^{ème} Conseiller municipal délégué	2,5711
10 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
11 ^{ème} Conseiller municipal délégué	0,0000
12 ^{ème} Conseiller municipal délégué	2,5711
Total	230,99%

Un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à cette délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE 4 :

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

DIT que la délibération n°2020/JUIL/048 en date du 16 juillet 2020 est abrogée.

N°2021/ OCT /137

OBJET :
DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-22,

VU la délibération n°2020/SEPT/89 du 21 septembre 2020 portant création des commissions municipales,

VU la délibération n°2020/SEPT/90 du 21 septembre 2020 portant désignation au sein des commissions municipales,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau membre dans les commissions « Finances » et « Qualité de vie »,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour chaque poste,

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée pour chaque nomination,

Il est procédé au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DESIGNE au sein de la commission « Finances » le membre suivant : Madame Angélique RAPPAILLES.

ARTICLE 2 :

DESIGNE au sein de la commission « Qualité de vie » le membre suivant : Madame Angélique RAPPAILLES.

N°2021/ OCT /138

OBJET :
DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DU
SICPAN

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/054 du 16 juillet 2020 portant désignation des conseillers municipaux au sein des divers syndicats des communes dont la ville de Nangis est membre,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau représentant de la ville de Nangis au sein du SICPAN,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste,

CONSIDERANT que deux candidatures ont été déposées pour cette nomination,

Madame le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Clotilde LAGOUTTE et Monsieur Jules NOUGA NOUGA acceptent de constituer le bureau,

Madame le Maire fait un appel à candidature à la fonction de conseiller municipal au sein du SICPAN,

Mme Chantal REGNAULT-GALLOIS propose sa candidature au poste de conseiller municipal au sein du SICPAN,

Mme Clotilde LAGOUTTE propose sa candidature au poste de conseiller municipal au sein du SICPAN,

Madame le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité requise : 15

Ont obtenu :

- Madame Chantal REGNAULT-GALLOIS : 20 voix
- Madame Clotilde LAGOUTTE : 6 voix

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE comme représentant de la commune de Nangis au sein du SICPAN : Madame Chantal REGNAULT-GALLOIS.

N°2021/ OCT /139

OBJET :
DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-5 et L.2121-21,

VU la délibération n°2020/SEPT/91 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres au sein de la commission de délégation de service public,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau membre dans la commission de délégation de service public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE le membre suivant au sein de la commission de délégation de service public : Madame Angélique RAPPAILLES.

N°2021/ OCT /140

OBJET :
CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE – REGLEMENT
INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/SEPT/087, en date du 21 septembre 2020, portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 35,

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission municipale portant sur la modification du règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de la création d'une commission municipale Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

DIT que la commission municipale « Règlement Intérieur du Conseil Municipal » comporte 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions municipales.

N°2021/ OCT /141

OBJET :
DESIGNATION AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-22,

VU la délibération n°2021/OCTOBRE/140 du 22 octobre 2021 portant création de la commission municipale « Règlement intérieur du Conseil Municipal »,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres au sein de la commission municipale
« Règlement intérieur du Conseil Municipal »,

CONSIDERANT l'appel à candidature des listes pour siéger au sein de ces commissions selon la répartition suivante :

- 4 sièges pour la liste « Agir Ensemble pour NANGIS »
- 1 siège pour la liste « Le Nouvel Elan »
- 1 siège pour la liste « Demain Nangis »

Madame le Maire fait un appel à candidature :

- Madame Nolwenn LE BOUTER propose pour la liste « Agir Ensemble pour NANGIS » 4 candidats (P. DUCQ, F. HOULIER, A. LANSELLE, D. FAROY)
- Madame Clotilde LAGOUTTE propose pour la liste « Le Nouvel Elan » 1 candidat (M. BILLOUT)
- Monsieur Aymeric DUROX propose pour la liste « Demain Nangis » 1 candidat (A. DUROX)

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres,

Il est procédé au vote à main levée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE au sein de la commission « Règlement Intérieur du Conseil Municipal » les membres suivants :

- Philippe DUCQ
- Fabrice HOULIER
- Alban LANSELLE
- Dany FAROY
- Michel BILLOUT
- Aymeric DUROX

N°2021/ OCT /142

OBJET :

EVALUATION FISCALE DE LA 2EME PHASE DE L'INSTALLATION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE LA COMMUNE DE MORMANT - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU le Code général des Impôts, notamment l'article 1 609 nonies C,

VU la délibération du conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 23 février 2017 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT constitue une évaluation du produit fiscal de la 2ème phase de l'installation d'une plateforme logistique dans la zone d'activités de la commune de Mormant et détermine le montant du versement complémentaire d'une attribution de compensation,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, ledit rapport,

CONSIDERANT le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT présentés tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur la fixation libre d'attribution de compensation.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à la bonne mise en place des présentes.

N°2021/ OCT /143

OBJET :
VŒUX - NANGISACTIPOLE – FM LOGISTIC

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2018 par SCI Nangis représenté par Monsieur Gilles FAURE,

CONSIDERANT que le projet entraîne une augmentation significative du trafic routier, notamment poids lourds, sur le territoire communal en zone urbaine,

CONSIDERANT que le projet va engendrer des nuisances importantes pour les habitants de zones pavillonnaires,

CONSIDERANT que le projet ne prend pas en compte les modes de transports alternatifs pour trouver une implantation plus adaptée,

CONSIDERANT la demande d'autorisation au titre des installations classées comporte des quantités largement supérieures aux seuils Seveso seuil haut,

CONSIDERANT que le projet ne justifie pas suffisamment ses impacts environnementaux, notamment sur son bilan carbone et énergétique,

CONSIDERANT que le projet n'étudie pas ses impacts sur l'exposition de la population communale aux pollutions associées au trafic de poids-lourds,

CONSIDERANT que le vote au scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents et que chaque conseiller fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote,

CONSIDERANT que 6 conseillers municipaux sur les 23 membres présents ont émis le souhait de voter au scrutin public pour cette délibération,

Il est procédé au vote à scrutin public :

NOM DE L'ELU	VOTE	COMMENTAIRES
LE BOUTER Nolwenn	OUI	
LANSELLE Alban	OUI	
DUCQ Philippe	OUI	
SCHUT Stéphanie	OUI	
HAMELIN Serge	N/A	ABSENT
LION Edith	OUI	
FAROY Dany	OUI	
REGNAULT GALLOIS Chantal	N/A	ABSENTE
DE MAIGRET Armand	OUI	
NOUGA NOUGA Jules	OUI	
HOULIER Fabrice	OUI	
PIEUSSESGUES Nathalie	OUI	
TENTE MARQUES Luis José	OUI	
JACKY Valérie	OUI	
POIRIER Sylvie	OUI	représentée par Alban LANSELLE
RAPPAILLES Angélique	OUI	
BRUNOT Frédéric	OUI	
CIGE Nimca	OUI	représentée par Edith LION
CONTENT Cédric	OUI	représenté par Stéphanie SCHUT
MARTINET Suzanna	OUI	
GÜNER Mahmut	OUI	
DE BELLEVILLE Anne-Laure	OUI	représentée par Nolwenn LE BOUTER
GALLOCHER Sylvie	NON	
BILLOUT Michel	NON	
KHERBACH Mohammed	NON	
TCHIKAYA Guy-Bertrand	NON	
COSSERON Nathalie	NON	
LAGOUTTE Clotilde	NON	
DUROX Aymeric	OUI	

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE UNIQUE :

EMET le vœu que le projet de FM Logistic sur la zone d'aménagement concertée de NangisActipôle ne soit pas poursuivi pour des raisons environnementales.

N°2021/ OCT /144

OBJET :

**EAU POTABLE – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (portant partie législative) et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (portant partie réglementaire) du code de la commande publique ;

Vu la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), plus spécialement son article L.1411-5 ;

Vu le rapport du Maire relatif au choix du concessionnaire du service public d'eau potable, présentant les motifs du choix proposé en faveur de l'offre de la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), la description de l'économie générale du contrat et les tarifs proposés par l'entreprise ;

Vu le projet de contrat tenu à disposition de chacun des conseillers municipaux en mairie de Nangis dans les conditions prévues à l'article L 2121-12 du CGCT ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

Approuve le choix de la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), comme concessionnaire du service public d'eau potable.

ARTICLE 2 :

Approuve le projet de contrat de concession ci-après annexé, à intervenir entre la commune de Nangis et la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), sans réserve ni modification.

ARTICLE 3 :

Autorise Madame le Maire à signer le contrat de concession de service public avec cette société et les actes qui en découlent.

N°2021/ OCT /145

OBJET :

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'arrêté municipal n° 2012/DPV-PEL/AS/NP/551 en date du 21 juin 2012, portant Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs maternel "Les Pitchounes",

VU l'arrêté municipal n° 2012/DPV-PEL/AS/NP/578 en date du 21 juin 2012, portant Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs élémentaire "La Jouerie",

VU la délibération n° 2014/MAI/103 approuvant les règlements intérieurs des accueils collectifs de mineurs,

VU la délibération n° 2018/JUIL/110 approuvant les modifications au règlement précédent,

VU la délibération 2021/AVRIL/046 modifiant le règlement intérieur des accueils pré et post scolaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre ce règlement en corrélation avec le paramétrage du logiciel effectué pour une meilleure gestion du pré paiement,

CONSIDERANT le nouveau règlement établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le règlement de fonctionnement des accueils pré et post scolaires joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que ce règlement intérieur est applicable à compter du 1er janvier 2022.



Règlement intérieur **ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRES**

Avant-propos

Durant l'année scolaire, la ville de NANGIS organise et gère les accueils collectifs de mineurs (A.C.M.) pour les temps périscolaires (matin et soir - jours scolaires).

Les accueils de loisirs sont des entités éducatives gérées par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, soumises à une législation et à une réglementation spécifique.

Les accueils sont organisés sur trois structures :

- La Maison des Pitchounes (pour les élèves des écoles maternelles NOAS, CHATEAU et ROSSIGNOTS)
- La Jouerie (pour les élèves des écoles élémentaires NOAS, CHATEAU et ROSSIGNOTS)
- Les Roches (pour les élèves de l'école primaire les ROCHES)

C'est un service public facultatif mis en place pour répondre aux besoins des familles dans leur organisation quotidienne mais aussi professionnelle.

Ce règlement ne s'applique pas les mercredis et durant les vacances scolaires, ces périodes étant prises en charge par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

Conditions d'admission

Chaque enfant scolarisé dans les écoles de Nangis de la petite section maternelle au CM2 peut être accueilli.

Modalités d'inscription

Les familles souhaitant bénéficier de ce service devront obligatoirement établir le dossier d'inscription (voir ci-dessous).

Elles ne devront pas être débitrices au titre des années scolaires précédentes sur les accueils périscolaires et l'étude surveillée.

Aucun enfant non inscrit au préalable ne sera pris en charge le matin et/ou le soir par les personnels des accueils.

• dossier à compléter

- Téléchargement sur l'espace citoyen
- Envoi par e-mail au dépôt au guichet éducation
- Joindre les pièces demandées (**les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte**) :
 - attestation d'assurance individuelle et civile couvrant les activités extra scolaires,
 - avis d'imposition ou de non-imposition
 - certificat médical si l'enfant souffre d'une pathologie médicale
 - vaccinations à jour,
 - protocole d'accueil individualisé (PAI) le cas échéant



Si l'autorité parentale est partagée, les coordonnées du père et de la mère doivent être transmises obligatoirement.

• période d'inscription → à partir de mai constitution du dossier administratif

- chaque mois, les familles inscrivent leur(s) enfant(s) et paient à la réservation.
- Une pré-inscription annuelle peut être effectuée, l'inscription est confirmée par le paiement

Les inscriptions seront acceptées en fonction des places disponibles.

Tarifs des accueils

- Le tarif des accueils est voté par délibération du conseil municipal.

Annulations/Modifications

• **Modalités**

(Aucune information orale ne sera prise en compte).

- via l'espace famille
- par e-mail au guichet éducation
 - Les absences signalées hors délai et/ou non justifiées par un écrit → facturation au tarif extérieur.
 - Absence pour maladie → justificatif (copie ordonnance, carnet de santé, certificat médical) avec le nom de l'enfant sous 8 jours maximum.

• **Délai**

(Pour la semaine suivante)

- **Jusqu'au jeudi soir** auprès du guichet éducation via l'espace famille ou par e-mail

Paieiment

L'accès aux accueils pré et post scolaires est conditionné :

- Au paiement préalable des réservations
 - A la réservation préalable des dates souhaitées auprès du guichet éducation
 - En cas de difficultés pour s'acquitter du paiement, il est possible de demander une aide auprès du C.C.A.S. de la ville de Nangis
- ### • **Modalités**
- A la réservation
 - Au guichet éducation par chèque, carte bancaire, espèces ou CESU
 - Par Internet, via l'espace famille sur le site de la ville

Horaires d'ouverture et coordonnées

- ▶ Accueil pré et postscolaire les **Roches**, dans l'école - ☎ 01 64 01 24 58
 - matin → 7h00 à 8h20
 - soir → 16h30 à 19h00
- ▶ Accueil pré et postscolaire « **La Jouerie** », rue de la République - ☎ 01 64 60 52 30
 - matin → 7h00 à 8h10
 - soir → 16h30 à 19h00
- ▶ Accueil pré et postscolaire « **La Maison des Pitchounes** », allée du Parc - ☎ 01 64 60 28 88
 - matin → 7h00 à 8h00
 - soir → 16h30 à 19h00

En cas de non-respect de ces horaires

- ▶ 1^{er} retard et 2^{ème} retards → rappel du règlement
- ▶ 3^{ème} retard, un courrier sera envoyé et une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

Accueil des enfants/ responsabilité

- Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux
- L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnant l'aura « physiquement » confié à un animateur.
- Le matin → les enfants sont accompagnés dans leurs écoles respectives et confiés à l'équipe enseignante.
- Si les parents doivent adresser un message à l'enseignant de leur enfant, afin de préserver la confidentialité et l'exactitude → ils doivent utiliser le cahier de liaison de votre enfant ou un écrit sur papier libre mis sous enveloppe. Les animateurs ne peuvent se charger de transmettre des messages oraux, donnés par les familles, aux équipes enseignantes.
- Les enfants qui participent à l'aide personnalisée, devront se munir d'un goûter pour l'école ; ils seront repris par un animateur à la fin de la séance d'APC.
- La prise en charge de l'enfant cesse au moment de la remise de l'enfant par l'animateur(trice) aux parents, ou à toute personne nommément désignée par eux, lors de l'inscription. En cas de retard sans information de la part de la famille, l'enfant sera confié à la gendarmerie.

Activités

Les accueils de loisirs sont avant tout des lieux d'accueil et de socialisation pour les enfants en dehors du temps scolaire.

Des activités ludiques ou de détente sont proposées aux enfants dans le cadre du projet éducatif de la commune pour :

- Apprendre le vivre ensemble autour des principes de citoyenneté, de laïcité, et de mixité
- Accompagner les parents dans leur tâche d'éducateurs,
- Renforcer le partenariat entre l'ensemble des structures éducatives

Dans le cadre de ces activités, les enfants sont susceptibles d'être photographiés, filmés ou enregistrés. Les parents devront donc informer la commune, lors de l'inscription, de leur autorisation.

Hygiène des enfants/Urgences

➤ Pour les enfants atteints d'un trouble de la santé particulier

→ Établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) définissant les modalités d'accueil. Si traitement médical, celui-ci doit être confié à la directrice de la structure où il sera conservé.

→ Rencontre avec la responsable de la structure sera organisée.

→ Si le trouble de santé nécessite un panier repas pour le goûter de l'enfant, il devra être confié par les parents aux animateurs dans un sac isotherme avec pain de glace si nécessaire.

➤ Aucun médicament ne peut être administré aux enfants

➤ Le matin : si l'enfant est malade à son arrivée dans l'établissement → il ne sera pas accueilli

➤ Le soir : si l'enfant est souffrant à 16h30 → la famille sera prévenue par la directrice ou la personne habilitée et l'enfant devra être repris rapidement.

➤ Si l'enfant est blessé lors de son temps de présence à l'accueil → il sera pris en charge individuellement afin d'être isolé, rassuré et recevra les soins de premiers secours, dans le respect de la réglementation.

➤ En fonction de la gravité des faits → appel des secours puis des parents.

➤ Chaque fois que cela sera nécessaire, une déclaration d'accident sera faite auprès du service financier et juridique de la collectivité qui en informera l'assureur de la commune.

➤ En cas de parasites dans les cheveux :

→ Les parents des enfants concernés seront avertis

→ Une information sera diffusée auprès de l'ensemble des parents.

Les enfants qui ne seront pas traités dans les délais les plus brefs pourront être exclus temporairement de l'accueil collectif de mineurs.

VIE COLLECTIVE

Les règles de fonctionnement et de vie en collectivité sont définies en début d'année avec les enfants.

Tous les enfants devront être respectueux envers le personnel encadrant, le personnel de service, et leurs camarades ainsi qu'envers le matériel.

Tout manquement au présent règlement entraînera une sanction particulière :

- Un avertissement verbal à l'enfant
- Un appel téléphonique ou à défaut un courriel ou courrier adressé aux parents
- Un entretien entre les parents
- En cas de manquement répété, l'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée

Les parents auront l'obligation de reprendre leur enfant dès la notification de cette exclusion

Les enfants et les parents restent responsables des dégâts occasionnés aux autres usagers de l'accueil ou au matériel mis à leur disposition. La destruction volontaire du matériel sera facturée à la famille.

Interdiction de fumer dans l'enceinte de la structure et d'y faire entrer des animaux.



Règlement intérieur **ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES**

Le présent règlement est applicable dès sa signature entre les familles et le représentant de la collectivité.

Il peut être modifié ou complété à tout moment. Il fera, alors, l'objet d'une information aux familles.

L'admission et le maintien de l'enfant au sein des accueils pré et post scolaires, sont subordonnés à l'acceptation et au respect du présent règlement.

Je soussigné(e)

.....

.....

...

Responsable de l'enfant ou des enfants :

.....

.....

reconnait avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'accueil pré et post scolaire qui est applicable à compter du **01 janvier 2022** et en accepter toutes les conditions.

Fait à Nangis, le

.....

Signatures

Nolwenn LE BOUTER

Les parents

Maire de Nangis

N°2021/ OCT /146

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
FONCTIONNEMENT DU TEMPS MERIDIEN

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'arrêté n°2009/283 en date du 18 décembre 2009 relatif au règlement intérieur de la restauration scolaire,

VU la délibération n° 2015/SEPT/118 approuvant la modification du règlement intérieur,

VU la délibération n° 2017/AVR/077 approuvant la dernière modification du règlement intérieur,

VU la délibération n° 2018/MAI/095 relative aux nouveaux horaires du temps méridien,

VU la délibération n° 2021/AVRIL/046 modifiant le règlement intérieur du temps méridien,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre ce règlement en corrélation avec le paramétrage du logiciel effectué pour une meilleure gestion du pré paiement,

CONSIDERANT le nouveau règlement établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le règlement de fonctionnement du temps méridien joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que ce règlement intérieur est applicable à compter du 1er janvier 2022.



Règlement intérieur TEMPS MERIDIEN

Avant-propos

La pause méridienne est un moment éducatif et convivial qui comprend les temps de repas et d'animation.

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

La prise des repas dans les restaurants scolaires n'est pas obligatoire. C'est un service public rendu aux familles pour les enfants scolarisés, financé par la commune.

Les structures de restauration scolaire sont au nombre de trois avec une répartition selon les écoles :

- Restaurant municipal cour Emile Zola : écoles Château et Noas
- Restaurant les Roches : école les Roches
- Restaurant les Rossignots : école les Rossignots

Ce règlement ne s'applique pas les mercredis et durant les vacances scolaires, ces périodes étant prises en charge par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

Modalités d'inscription

Aucun enfant non inscrit au préalable ne sera pris en charge à 12h00 par les encadrants du temps méridien.

• *dossier à compléter*

- ▶ téléchargement sur l'espace citoyen
- ▶ envoi par mail ou dépôt au guichet éducation
- ▶ joindre les pièces demandées (**les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte**) :

- attestation d'assurance individuelle et civile couvrant les activités extra-scolaires,
- avis d'imposition ou de non-imposition,
- certificat médical si l'enfant souffre d'une pathologie médicale,
- vaccinations à jour,
- protocole d'accueil individualisé (PAI) le cas échéant.

- *période d'inscription → à partir de mai constitution du dossier administratif*
- chaque mois, les familles inscrivent leur(s) enfant(s) et paient à la réservation.
- Une pré-inscription annuelle peut être effectuée, l'inscription est confirmée par le paiement

Tarifs des repas

► le tarif des repas est voté par délibération du conseil municipal.

Régimes alimentaires :

► En cas d'allergies alimentaires à un produit entrant dans la composition de nombreux aliments ou d'allergies à plusieurs produits différents :

- présentation d'un certificat médical et signature d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) définissant les modalités d'accueil et signé de toutes les parties,
- fourniture par la famille d'un panier repas contenant le repas complet à l'exception de l'eau et du pain,
- un tarif spécifique sera appliqué.

► En cas d'allergies à un, voire deux, produit(s) spécifique(s) et n'entrant pas dans la composition d'un plat (exemple : fruit) :

- Présentation d'un certificat médical
- Un produit de remplacement sera proposé

► Chaque enfant devant respecter un régime alimentaire particulier se verra proposer un aliment de substitution.

► A titre d'exception, ponctuellement, un enfant ne pouvant pas manger « solide » pourra être accueilli avec un panier repas, sur autorisation des parents.

Annulations/Modifications

- *Modalités*

(aucune information orale ne sera prise en compte).

► via l'espace famille

► par mail au guichet éducation

- Les absences signalées hors délai et/ou non justifiées par un écrit → facturation au tarif « extérieur »
- Les absences pour maladie → justificatif (copie ordonnance, carnet de santé, certificat médical) avec le nom de l'enfant sous 8 jours maximum.

- **Délai**

(pour la semaine suivante)

► pour le restaurant municipal (écoles Noas et Château) → jusqu'au jeudi soir,

► pour les restaurants des Rossignots et des Roches → jusqu'au mercredi midi.

Dans le cadre de la commande des repas auprès du prestataire, d'une part, les effectifs doivent être au plus près de la réalité et d'autre part, une vigilance est nécessaire dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire*

**En cas de besoin urgent particulier → prendre contact avec le guichet éducation*

Paielement

L'accès à la restauration scolaire est conditionné :

- Au paiement préalable des repas
- A la réservation préalable des repas auprès du guichet éducation
- En cas de difficultés pour s'acquitter du paiement, il est possible de demander une aide auprès du C.C.A.S. de la ville de Nangis

- **Modalités**

- A la réservation
- Au guichet éducation par chèque, carte bancaire, espèces ou CESU
- Par Internet, via l'espace famille sur le site de la ville

Encadrement des enfants

Les enfants seront encadrés par des animateurs et des ATSEM :

- Enfants d'âge maternel : 1 adulte pour 8 enfants.
- Enfant d'âge élémentaire : 1 adulte pour 20 enfants environ.

Règles d'hygiène

- ▶ Ecoles maternelles → serviette de table tissu, dont l'achat et la gestion sont à la charge de l'école.
- ▶ Ecoles élémentaires → serviettes papier fournies par la restauration.

Discipline

Les règles de fonctionnement et de vie en collectivité sont définies en début d'année avec les enfants.

Tous les enfants devront être respectueux envers le personnel encadrant, le personnel de service, et leurs camarades ainsi qu'envers le matériel.

En cas de manquement au présent règlement, des sanctions seront appliquées :

- ▶ Avertissement verbal à l'enfant,
- ▶ Appel téléphonique ou courriel ou courrier adressé aux parents,
- ▶ Rencontre avec les parents,
- ▶ En cas de récidive → exclusion provisoire ou définitive, les parents auront l'obligation de reprendre leur enfant dès la notification de l'exclusion.
- ▶ la destruction volontaire du matériel sera facturée à la famille.

Protocole d'urgence/Assurance

Si l'enfant est blessé ou malade lors du temps méridien, l'encadrant qui constate l'accident le prendra en charge individuellement afin de l'isoler, de le rassurer et de lui prodiguer les soins de premiers secours, dans le respect de la réglementation.

Le référent du groupe sera prévenu et en fonction de la gravité des faits, préviendra les secours puis les parents.

Chaque fois que cela sera nécessaire, une déclaration d'accident sera faite auprès du service financier et juridique de la collectivité qui en informera l'assureur de la commune.

Règlement intérieur **TEMPS MERIDIEN**

Le présent règlement est applicable dès sa signature entre les familles et le représentant de la collectivité.

Il peut être modifié ou complété à tout moment. Il fera, alors, l'objet d'une information aux familles.

L'admission et le maintien de l'enfant au sein de la restauration scolaire, sont subordonnés à l'acceptation et au respect du présent règlement.

Je soussigné(e)

.....
.....

Responsable de l'enfant ou des enfants :

.....
.....

reconnait avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du temps méridien

qui est applicable à compter du **01 Janvier 2022** et en accepter toutes les conditions.

Fait à Nangis, le

.....
Signatures

Nolwenn LE BOUTER

Les parents

Maire de Nangis

N°2021/ OCT /147

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ACADEMIE DE CRETEIL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - plan de relance – continuité pédagogique initié par l'académie de Créteil en mars 2021,

VU le dossier déposé par la commune de Nangis dans le cadre de cet appel à projets pour équiper les écoles élémentaires Noas, Rossignots et Roches,

VU la réponse positive reçue le 21 juin 2021,

VU la convention de financement transmise par les services de l'Académie de Créteil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ACCEPTE la convention de financement précisant l'engagement du recteur de la région académique pour le versement d'une subvention à hauteur d'un montant maximum de 38 256.00 euros conformément au règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

DIT que le montant des contributions financières prévisionnelles des parties se décomposent comme suit :

- Coût total pour l'ensemble du projet : 56 653.00 euros TTC
 - Subvention de l'Etat : 38 256.00 euros
 - Coût pour la commune : 18 397.00 euros

- Coût total volet équipement : 49 657.00 euros TTC
 - Subvention de l'Etat 70 % : 34 758.00 euros
 - Coût pour la commune : 14 889.00 euros

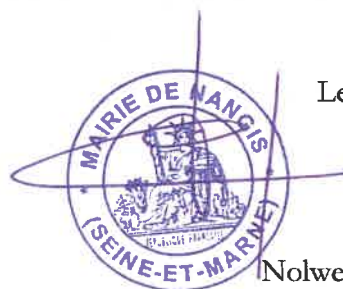
- Coût total volet services et ressources numériques : 6 996.00 euros TTC
 - Subvention de l'Etat 50 % : 3 498.00 euros
 - Coût pour la commune : 3 498.00 euros

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera prévue au budget 2022.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.



Mairie de Nangis
Le 28 octobre 2021

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER